



HAL
open science

”Le CSE face au procès : un droit processuel singulier”

Christophe Mariano

► **To cite this version:**

Christophe Mariano. ”Le CSE face au procès : un droit processuel singulier”. Bulletin Joly Travail, 2023, n° 12 (BJT202z2), p. 42. hal-04320554

HAL Id: hal-04320554

<https://hal.science/hal-04320554v1>

Submitted on 29 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le CSE face au procès : un droit processuel singulier

Christophe Mariano

MCF en droit privé à l'Université Clermont Auvergne

Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)

L'idée de confronter le CSE et le procès¹ ne vise pas à dénier la qualité du dialogue social à l'œuvre dans bon nombre d'entreprises. Il n'est pas non plus question de militer pour une plus forte intervention du juge dans le fonctionnement de l'instance élue, ni de plaider pour une plus forte judiciarisation des rapports collectifs qui se nouent au sein du CSE². Il n'en demeure pas moins que la densité des prérogatives du CSE, la technicité de certaines de ses interventions et le caractère sensible des questions qu'il doit investir³ rendent parfois inévitable la discorde et la nécessité d'exporter le dialogue dans les prétoires pour y intégrer le juge. La réforme opérée par l'une des ordonnances du 22 septembre 2017⁴ n'a fait, sur ce point, que concentrer la source des litiges en fusionnant les instances élues.

De ce point de vue, il y a deux manières d'appréhender le procès impliquant le CSE : d'un côté, il peut constituer un des symptômes d'un dialogue social vicié – parfois depuis une longue période – qui expliquera la multiplication des procès dans les relations entre l'employeur et le CSE ; de l'autre côté, le procès peut aussi n'apparaître que comme un simple soubresaut, une courte anicroche dans un dialogue social habituellement vertueux. Dans tous les cas, la confrontation entre CSE et procès amène à porter le regard sur une conflictualité – habituelle ou exceptionnelle – qui appelle la saisine du juge. À cet égard, il est bien question de prendre comme point de départ un échec du dialogue social et de voir dans le duel judiciaire la seule issue possible pour certifier, réorienter ou corriger le dialogue mené au sein de l'instance élue. Le procès forge alors le chaînon manquant d'un dialogue social interrompu et lui permet de redémarrer sur des bases saines.

¹ Pour un panorama complet du procès en droit du travail : *Procès du travail, travail du procès*, dir. M. Keller, LGDJ, 2008.

² À l'inverse, le législateur apparaît bien plus préoccupé par la déjudiciarisation, y compris en droit des relations collectives.

³ Aspects économiques et organisationnels, questions d'emploi, de santé et de sécurité des travailleurs.

⁴ Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, JO du 23 septembre 2017.

Pour ce faire, le dialogue social doit capituler pour un temps. La confrontation institutionnalisée des points de vue fait place à un affrontement des prétentions dans l'arène judiciaire. Cette tonalité processuelle bouleverse l'environnement des échanges et soumet le débat à d'autres rituels. L'observateur est alors conduit à scruter des temps pathologiques où le juge doit se pencher sur les failles du dialogue social. Devenu acteur du procès, le CSE y projette son ombre singulière, au point que le droit processuel est sommé de s'adapter à ce plaideur dont les spécificités bouleversent certaines étapes du procès.

Le déclenchement du procès

Au seuil du procès, d'abord, la première question qui surgit concerne la capacité pour le CSE d'initier le procès. La réponse semble bien acquise pour l'héritier du comité d'entreprise, celui que l'on nomme le « grand CSE » et auquel la loi reconnaît directement la personnalité civile. À l'inverse, un vrai débat existe, dans les entreprises de moins de 50 salariés, concernant la personnification du « petit CSE ». Cette personnification, a ses habiles pourfendeurs et ses fervents défenseurs⁵. Or, de cette personnification dépend directement le droit d'ester en justice et donc la propension à déclencher le procès. Cette personnalité civile fluctuante du CSE, variant selon l'effectif de l'entreprise, fait planer une incertitude dommageable sur le cheminement processuel de l'instance élue. La question est chargée d'enjeux pour les CSE constitués dans les TPE-PME. Des enjeux qui dépassent la question du procès mais qui s'y trouvent singulièrement accentués⁶.

Une fois entrouvertes les portes du procès, encore faut-il pour le CSE pouvoir s'extirper de son antichambre. Puisqu'à l'égal des autres justiciables, le CSE doit ici être porteur d'un intérêt à agir pour donner viabilité à son action en justice. Et sur ce point, le CSE subit la concurrence du groupement syndical, pour lequel l'intérêt à agir est admis de façon étendue grâce, d'un côté, à la reconnaissance d'un droit d'agir en défense de l'intérêt collectif de la profession⁷, et grâce de l'autre côté, à l'existence d'actions syndicales de substitution permettant au groupement de porter au procès certains intérêts individuels. Par comparaison,

⁵ Pour une synthèse de l'affrontement et des arguments de chaque camp : G. Auzero et G. François, « Controverse : Faut-il reconnaître la personnalité juridique au « petit » comité social et économique ? », RDT 2021, p. 289.

⁶ V. la contribution de Grégoire Loiseau.

⁷ Sur la conception très large de l'intérêt collectif de la profession : L. Pécaut-Rivolier, « L'intérêt collectif des syndicats, au-delà de l'intérêt pour agir ? », JS Lamy, n° 500, 19 juin 2000, p. 54.

l'intérêt à agir du CSE est délimité en jurisprudence avec retenue⁸ malgré la mission très générale confiée à l'instance élue pour assurer l'expression collective des salariés⁹ qui a pu faire dire à François Gaudu que le comité « représente l'intérêt collectif des salariés d'une entreprise donnée en matière d'emploi, intérêt distinct de l'intérêt de la profession et des intérêts individuels de chaque salarié »¹⁰. À cet égard, on peut se demander si les contours de l'intérêt à agir du CSE ne mériteraient pas d'être réévalués. Reste qu'à défaut de bien visualiser l'intérêt à agir de l'instance, les élus s'exposent au risque de faux-départ du procès puisque le CSE ne parvenant pas à démontrer un intérêt à agir suffisant verra inmanquablement ses demandes frappées d'irrecevabilité¹¹.

Si à ce stade, le CSE semble enfin pouvoir actionner la mécanique du procès, il demeure une question essentielle. Comment incarner le CSE au procès ? Jusqu'à preuve du contraire, personne n'a encore jamais vu un CSE en chair et en os entrer dans un palais de justice et s'installer dans les prétoires. S'impose le relais de personnes physiques ayant pour mission de le représenter et de matérialiser la volonté de procès du groupement. En l'absence d'habilitation légale qui viserait par exemple le président ou le secrétaire, le CSE doit, par une délibération, conférer mandat à un de ses membres pour agir en justice. Ce procédé spécifique d'habilitation doit être maîtrisé par les élus au risque d'empêcher l'incarnation juridique du CSE au procès¹².

Les orientations du procès

Ces premières étapes procédurales étant franchies, le procès peut réellement débuter. Mais il peut alors prendre des orientations très différentes en fonction des prétentions du CSE. Deux orientations méritent plus particulièrement l'attention, la première parce qu'elle souffle sur un grand nombre de procès impliquant le CSE, la seconde car elle porte avec elle de nouveaux enjeux en matière d'application des accords collectifs.

La première orientation, incontournable car fréquemment employée par les CSE, est celle qui donne au procès la fonction de régler un litige portant sur l'exercice par l'instance de ses attributions consultatives. Ici, le procès diversifie ses formes pour s'adapter à des temporalités

⁸ V. not. Cass. soc., 14 mars 2007, n° 06-41.647 : Bull. civ. V, n° 51 ; Lexbase Hebdo social, n° 254, 29 mars 2007, obs. G. Auzero ; RDT 2007, p. 401, E. Andreo.

⁹ C. trav., art. L. 2312-8, I.

¹⁰ F. Gaudu, « La participation des salariés », Revue des sociétés 1996, p. 471, note de bas de page n° 25.

¹¹ V. la contribution de Florence Bergeron.

¹² V. la contribution de Gwennaël François.

contentieuses différentes, ce qui explique notamment le recours régulier au juge des référés ou à la procédure accélérée au fond. Et pour cause, l'objectif est bien souvent de restaurer l'intégrité d'un processus consultatif déjà engagé. L'horizon du procès est connu : demandes de transmission d'informations complémentaires, de prolongation des délais de consultation ou encore de suspension des mesures de gestion et d'organisation dans l'attente de la réalisation effective des obligations de consultation¹³. Ces potentialités du procès ont parfois été enrichies à la lumière de la directive européenne du 11 mars 2002¹⁴, un texte qui compte sur l'existence de procédures judiciaires afin de pourchasser les violations de l'obligation d'information-consultation et qui pourrait bien encore accroître, à l'avenir, les enjeux du procès sur ce point.

Seconde orientation du procès, plus récente et qui agite doctrine et praticiens depuis plusieurs mois : le maniement par le CSE d'une nouvelle arme dans le procès : l'exception d'illégalité. C'est ainsi qu'un CSE « est recevable à invoquer par voie d'exception, sans condition de délai, l'illégalité d'une clause d'un accord collectif aux motifs que cette clause viole ses droits propres résultant des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi »¹⁵. Voilà une arme bien utile dans un contexte de conventionnalisation accrue des modalités de mise en place et de fonctionnement du CSE. Une arme lui permettant, en définitive, de soutenir au procès qu'une norme conventionnelle restreignant certaines de ses actions ne lui est pas opposable et ne peut donc freiner ses prérogatives. De ce point de vue, l'usage de l'exception d'illégalité peut redéfinir l'équilibre d'un procès. Mais le CSE s'en trouvera privé toutes les fois qu'il figurera au rang des signataires de l'accord collectif litigieux¹⁶, ce qui ne manquera pas de se produire au regard du développement des accords conclus directement avec cette instance. Cette exception d'illégalité spécifique au droit du travail a posé et pose encore de nombreuses questions quant à ses conditions d'exercice et son régime¹⁷.

¹³ V. la contribution de Emmanuel Guénot.

¹⁴ V. not. Cass. soc., 26 févr. 2020, n° 18-22.759, FS-PBRI : JCP S 2020, 1074, note P. Morvan ; G. Auzero, « Délais de consultation du CE/CSE : le recours salutaire au droit européen ? », JS Lamy, n° 500, 19 juin 2020, p. 60 ; RDT 2020, p. 559, obs. F. Signoretto ; BJT avril 2020, n° 113g4, p. 23, obs. C. Mariano.

¹⁵ Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-16.002 : Dr. soc. 2022, obs. F. Petit ; *ibid.* obs. A. Lucchini ; RDT 2022, p. 395, obs. D. Baugard ; JCP S 2022, 1093, obs. J.-F. Cesaro ; BJT mai 2022, n° BJT201h7, p. 30, obs. F. Bergeron.

¹⁶ Cass. soc., 19 oct. 2022, n° 21-15.270 : Dr. soc. 2023, p. 190, obs. D. Chenu ; JCP S 2022, 1292, note L. Bento Carvalho ; RDT 2023, p. 48, note D. Baugard ; BJT déc. 2022, n° BJT201x8, note G. François ; Semaine sociale Lamy 2022, n° 2022, p. 9, obs. A. Lucchini.

¹⁷ V. la contribution de Lucas Bento de Carvalho.

Les configurations particulières du procès

Qu'on le veuille ou non, la vue commune que l'on a de la place du CSE dans les prétoires éclipse souvent certaines configurations processuelles. Leur mise en lumière est pourtant nécessaire pour donner une vision complète de la place du CSE dans le procès.

Première configuration particulière : celle qui agit sur la position processuelle du CSE. Car si l'on a tendance à envisager principalement le CSE comme l'initiateur du procès, on ne peut ignorer les cas où le CSE endosse, de manière plus inédite, la position de défendeur à l'instance. Si cela peut naturellement se produire, même lorsque le CSE avait initialement la qualité de demandeur, en cas de demande reconventionnelle ou d'exercice des voies de recours, nombre de contentieux feront apparaître le CSE comme un défendeur dès l'origine que ce soit face à l'employeur, à un de ses propres salariés ou à un prestataire externe. Il est ici question d'un véritable basculement dans la vision du procès¹⁸.

Seconde configuration particulière : celle qui situe le procès devant le juge pénal. C'est bien sûr l'hypothèse de l'entrave au fonctionnement du comité qui le poussera à déposer plainte et à agir en tant que partie civile devant le tribunal correctionnel¹⁹. Mais le CSE peut également se constituer partie civile dans le cadre d'autres infractions pénales qui seraient commises à son détriment²⁰, parfois par ses propres salariés²¹. Par ailleurs, la responsabilité pénale du CSE peut l'amener à répondre, devant le juge, d'infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants. Quelle que soit l'origine de l'appel au juge répressif, les moyens d'actions et le rôle du CSE dans le procès doivent être redéfinis au regard du particularisme de la procédure pénale²².

Sous ces différents angles, peut ainsi être perçue une torsion plus ou moins importante du droit commun du procès pour laisser place à l'expression processuelle des intérêts spécifiques exprimés par le CSE.

¹⁸ V. la contribution de Laurent Milet.

¹⁹ Même « si les poursuites, *a fortiori* les condamnations, sont en pratique peu nombreuses par rapport au nombre d'infractions relevées » : B. Teyssié, *Droit du travail. Relations collectives*, 2023, 13^e éd., p. 828, n° 1897.

²⁰ M. Cohen et L. Milet, *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe*, LGDJ, 2023, n° 762.

²¹ Cass. crim., 7 mars 2012, n° 11-82.070

²² V. la contribution de Maxime Bailly.